

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN



Paraissant les 1^{er} et 15 de chaque mois

SOMMAIRE GENERAL

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DECRETS ET DECISIONS

Textes généraux..... 756

Mesures nominatives..... 761

Informations relatives à la Cour Constitutionnelle..... 782

INFORMATIONS DIVERSES..... 789

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Actes du Gouvernement de la République du Bénin

Décrets et Décisions

- Textes généraux

Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

Décret n° 2018-547 du 12 décembre 2018 *modifiant et complétant le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin*..... 756

Décret n° 2018-548 du 12 décembre 2018 *portant approbation des statuts du Centre National de Gestion des Réserves de Faune*.. 757

- Mesures nominatives

Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

- Décret, portant reversement et reclassement..... 761

Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication

- Décrets, portant nomination..... 782

Ministère de l'Energie

- Décret, portant prorogation..... 782

- Informations relatives à la Cour Constitutionnelle

Cour Constitutionnelle

Décisions DCC 19-001 ; DCC 19-007 ; DCC 19-008 ; DCC 19-009 ; DCC 19-010..... 782

• Informations diverses

| | |
|---|-----|
| - Déclaration des associations | 789 |
| - Bilan et compte de Résultat Société Générale Bénin (SGB)..... | 807 |
| - Bilan et compte de Résultat NSIA BANQUE..... | 811 |

LEGIBENIN

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Décrets et Décisions

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2018- 547 du 12 décembre 2018 *modifiant et complétant le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique ;

Vu la loi n° 2018-12 du 02 juillet 2018 portant régime juridique du bail à usage d'habitation en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

Vu le décret n° 2006-775 du 31 décembre 2006 portant règles générales de sécurité dans les établissements à risque en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;

Sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 décembre 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est inséré à l'article 16 du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin, un dernier alinéa libellé comme suit :

« Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, les dossiers de demande de permis de construire concernant les projets de construction au profit de l'État peuvent être déposés et instruits sans la production préalable du titre de propriété des terrains destinés à recevoir les constructions ».

Il est inséré après l'article 65 du même décret, un article 65-1 libellé comme suit :

« Les dossiers de demande de permis de construire concernant les projets de construction au profit de l'État ne sont assujettis au paiement d'aucun frais si ce ne sont ceux destinés à rémunérer des prestations d'entreprises ou d'organismes privés ».

Art. 2. – Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Cotonou, le 12 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,
Séverin Maxime QUENUM